

l'Établissement sont précises et ne sauraient être outre-passées, à moins d'urgence ;

Considérant qu'il importe pour les directions de travaux qu'elles se maintiennent dans les limites desdites allocations en ce qui concerne les ouvrages prévus et restant à exécuter ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, les sommes allouées au budget pour le service des travaux, sous le titre de *Réparations et entretien courant*, ne pourront être dépensées que de la manière suivante :

1^{re} Grosses réparations.

Sera classée sous ce titre toute réparation entraînant une dépense du tiers de la valeur de l'objet à réparer au-dessus de *deux cents francs*.

2^e Entretien courant.

Sera classée sous ce titre toute réparation ne dépassant pas *deux cents francs* et au-dessus de *cinquante francs*.

Art. 2. A cet effet, MM. les directeurs dans les attributions desquelles se trouvent les bâtiments ou établissements à réparer établiront au bas de la demande, sous forme de mémoire, l'aperçu des dépenses que son exécution occasionnera, avant de la soumettre au visa de l'Ordonnateur et à l'approbation du Commissaire Impérial.

Art. 3. Désormais les directions ne pourront, à aucun titre, délivrer des matériaux en dehors des travaux à exécuter et dûment autorisés.

Art. 4. L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 16 juillet 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SEE.